ARRETES PERMANENTS

MARS 2026

VILLE DE CLERMONT FERRAND

Envoyé en préfecture le 06/03/2026
Reçu en préfecture le 06/03/2026
Publié le
ID : 063-216301135-20260305-A060326DAJAMW-AR

LE MAIRE DE LA VILLE
DE CLERMONT-FERRAND

VU le Code général des collectivités territoriales et notamment ses articles L.2212-1 et suivants ;

VU l'arrêté de police générale en date du 31 août 2023 emportant interdiction d'accéder à la cour intérieure ainsi qu'aux débarras/wc situés aux étages de l'immeuble sis 38, avenue des Etats-Unis à Clermont-Ferrand cadastré section IR 0214, géré par SQUARE HABITAT à Chamalières pour le compte du Syndicat de copropriétaires ;

VU le rapport de Monsieur PASCAL Jean-Michel, Ingénieur à la Direction de la Construction et de la Gestion Responsables du Patrimoine (DCGRP) de la Ville de Clermont-Ferrand, en date du 23 janvier 2026 constatant la dépose des éléments verriers dans la cour intérieure de l'immeuble. Les anciens accès sont fermés par des portes sur lesquelles ont été rajoutés des verrous, dont les clefs sont conservées uniquement par le syndic.

CONSIDÉRANT que les mesures prises ont mis fin durablement au danger, il y a lieu de prendre acte de leur réalisation et de la date de leur achèvement et d'en tirer les conséquences de droit ;

ARRÊTE

Article 1 Sur la base du rapport en date du 23 janvier 2026 établi par Monsieur PASCAL Jean-Michel, Ingénieur à la DCGRP, il est pris acte de la réalisation des travaux qui mettent fin au danger. L'achèvement des travaux a été constaté le 23 janvier 2026.

En conséquence, il est prononcé l'abrogation de l'arrêté de police générale en date du 31 août 2023.

Article 2 Le présent arrêté sera notifié au syndicat des copropriétaires, à charge pour lui d'en informer les copropriétaires concernés.

Article 3 Le présent arrêté est affiché en mairie ainsi que sur la façade de l'immeuble.

Article 4 Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours administratif devant Monsieur le Maire de la Ville de Clermont-Ferrand dans le délai de deux mois à compter de sa notification. L'absence de réponse dans un délai de deux mois vaut décision implicite de rejet.
Un recours contentieux peut également être introduit devant le Tribunal Administratif de Clermont-Ferrand dans le délai de deux mois à compter de la notification de l'arrêté ou à compter de la réponse de l'Administration si un recours administratif a été préalablement déposé.
Le Tribunal Administratif peut être saisi d'une requête déposée sur le site *www.telerecours.fr*

Fait à Clermont-Ferrand, le 05 MARS 2026

Pour le Maire et par délégation,
L'Adjoint à la protection des Populations,



Jérôme GODARD